

celui-ci estimera, après avis des commissions d'expertise prévues à l'article 5 ci-dessus, que les produits ne remplissent pas les conditions requises.

ART. 9. — L'exportation des produits soumis à des règles de conditionnement ne pourra être effectuée que par lots comportant des quantités minima et composés conformément aux règles édictées pour chaque produit par le texte réglementant le conditionnement.

Chaque lot devra être accompagné d'une fiche numérotée qui, extraite d'un carnet à souches fourni par les services de contrôle du conditionnement, comportera tous les renseignements nécessaires à l'identification rapide du produit : (nom, adresse, marque du producteur et éventuellement du destinataire, poids, espèce, variété, etc.). Les décisions et, le cas échéant, les observations du service du conditionnement au départ y seront mentionnées.

Cette fiche, qui accompagnera le lot pendant le voyage, devra être remise à l'arrivée aux services de contrôle du conditionnement.

ART. 10. — Les services de contrôle du conditionnement au départ tiendront, pour chaque produit, des registres sur lesquels seront notés :

1^o — Toutes les décisions et observations des agents du contrôle avec référence aux fiches prévues à l'article précédent ;

2^o — Les procès-verbaux de contravention, les sanctions et les condamnations.

ART. 11. — Lorsque dans un lot le service de contrôle au départ constatera plus de 10 p. 100 de défauts, omissions, erreurs ou inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécifications d'origine, de poids ou de destination, l'autorisation d'exportation ne pourra être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot. Si la proportion est inférieure à 10 p. 100, l'exportateur aura la faculté de retirer les colis défectueux ou, en cas d'expédition en vrac, la partie défectueuse, si elle peut être facilement isolée.

ART. 12. — Les parties des lots ou les colis — pour les produits expédiés sous cette forme — sur lesquels auront porté les opérations de vérification et qui auront été reconnus conformes par les services de contrôle du conditionnement devront — lorsque possible — être marqués par ces services d'un signe spécial.

ART. 13. — Les refus d'autorisation d'exportation ou d'importation devront — après expertise, s'il y a lieu — être signifiés par les agents des services de contrôle à l'exportateur ou à l'importateur, portés à la connaissance des compagnies de navigation et notifiés au service des douanes. Mention en sera faite sur la fiche prévue à l'article 9 ci-dessus.

ART. 14. — Les infractions au présent décret seront réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 27 août 1937.

ART. 15. — Les dépenses concernant le fonctionnement du contrôle du conditionnement seront inscrites aux budgets des colonies et territoires intéressés.

Celles qui seront effectuées dans la métropole seront réparties annuellement par le ministre des colonies entre les colonies et territoires intéressés au prorata, pour chaque produit ou variété de produit soumis à conditionnement, des exportations constatées au cours de l'année précédente. Elles seront effectuées dans les conditions fixées par les articles 254 et 255 du décret financier du 30 décembre 1912, modifiés par le décret du 22 octobre 1929.

ART. 16. — Des arrêtés du ministre des colonies fixeront les dates d'application du présent décret au contrôle du conditionnement des différents produits agricoles coloniaux.

ART. 17. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

ARRETE N° 361 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 8 avril 1938 fixant la date d'application aux bananes fraîches exportées des territoires relevant du ministère des colonies du décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1938 fixant la date d'application aux bananes fraîches exportées des territoires relevant du ministère des colonies du décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 8 avril 1938 fixant la date d'application aux bananes fraîches exportées des territoires relevant du ministère des colonies du décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 15 février 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les règles particulières de conditionnement des bananes fraîches exportées des territoires relevant du ministère des colonies ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du décret susvisé du 15 février 1938 seront appliquées au contrôle du conditionnement des bananes fraîches exportées des territoires relevant du ministère des colonies, à compter du 1^{er} juillet 1938, date d'entrée en vigueur du décret du 9 mars 1938.

Fait à Paris, le 8 avril 1938.

Marius MOUTET.